



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 24 / 93 du 6 décembre 1993

N. Réf. : A / 026 / 93

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne l'obligation de fournir le numéro fiscal d'identification, l'arrêté royal C.I.R. 92.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier ses articles 5 et 8;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances du 19 novembre 1993, reçue à la Commission le 22 novembre 1993;

Vu le rapport élaboré par Madame MARCHAL,

Emet le 6 décembre 1993, l'avis suivant :

I. CONSIDERATION LIMINAIRE :

1. Afin que la Commission rende un avis endéans les 16 jours, la présente demande d'avis invoque l'article 29 § 3 alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel aux motifs que l'extension prévue de l'enrôlement automatisé des impôts va entrer en vigueur à partir de l'année d'imposition 1995 (exercice d'imposition 1994) et que pour un enrôlement correct de l'impôt à partir du 1er janvier 1994, la mention du numéro d'identification du Registre national avec les revenus imposables déterminés est indispensable.

Indépendamment du bien fondé éventuel des justifications qui viennent appuyer cette demande vu l'urgence, la Commission désire toutefois préciser que l'article 29 § 3 alinéa 2 n'admet le recours à telle procédure d'urgence que "dans les cas où l'avis de la Commission est requis par une disposition de la présente loi" [c'est-à-dire celle du 8 décembre 1992] "à l'exception de l'article 11".

Cependant, la Commission tient à rendre le présent avis dans les meilleurs délais.

II. OBJET DU PROJET D'ARRETE :

2. Le projet d'arrêté royal à l'étude entend insérer, dans l'A.R./C.I.R. 1992 ⁽¹⁾ une nouvelle section IX bis, intitulée " *Obligation de l'utilisation du numéro fiscal d'identification (Code des impôts sur les revenus 1992, article 314 § 6)* ".

L'unique disposition de cette section, l'article 181 bis, vient enjoindre " les autorités et institutions visées à l'article 104, alinéa 1er, 3E à 5E C.I.R. 1992, à savoir :

- les universités ou les centres universitaires belges;
- les établissements assimilés aux universités en vertu des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;
- le Fonds national des études;
- les académies royales;
- le Fonds national de la recherche scientifique et l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture;
- les institutions de recherche scientifique agréées conjointement par le Ministre des Finances et par le Ministre qui a la politique et la programmation scientifique dans ses attributions;
- les centres publics d'aide sociale et les centres publics intercommunaux d'aide sociale;
- les institutions culturelles dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier et qui sont agréées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

¹ Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) 1992, *Moniteur belge*, le 13 septembre 1993.

- les institutions qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents et qui, après avis des organismes consultatifs de l'Etat ou des Communautés qui ont cette assistance dans leurs compétences, sont agréées par les organes compétents de l'Etat ou des Communautés dont relèvent ces institutions et, pour l'application de la loi fiscale, par le Ministre des Finances;
- la Croix-Rouge de Belgique et la Fondation Roi Baudouin;
- la Caisse nationale des Calamités au profit du Fonds national des Calamités publiques ou du Fonds national des Calamités agricoles;
- les Fonds provinciaux des Calamités et les institutions créées en vue de venir en aide aux victimes de calamités justifiant l'application de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles et qui sont agréées comme telles par le Ministre des Finances;
- les ateliers protégés qui, en exécution de la législation concernant le reclassement social des handicapés, sont créés ou agréés par l'Exécutif ou l'organisme compétent;
- les associations sans but lucratif soutenant financièrement un parti politique représenté dans une des deux Chambres ou dans les deux ensemble, par au moins cinq parlementaires et qui sont agréées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;
- les institutions qui assistent les pays en voie de développement et qui sont agréées comme telles par le Ministre des Finances et le Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions;
- les musées de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale communaux et intercommunaux

à fournir le numéro d'identification fiscal des personnes physiques ⁽²⁾.

En vertu du même article 181 bis nouveau de l'A.R./C.I.R., il en est également ainsi pour " les institutions, entreprises et sociétés de bourse visées à l'article 145¹⁵ C.I.R. 1992, c'est-à-dire :

- les banques belges et les établissements belges de banques étrangères, visés à l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal nE 185 du 9 juillet 1935;
- les établissements publics belges de crédit visés à l'article 1er, alinéa 2, 1E du même arrêté royal nE 185;
- les caisses d'épargne privées soumises au contrôle de la Commission bancaire et financière;
- les entreprises de capitalisation régies par l'arrêté royal nE 43 du 15 décembre 1934;

² Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 314 § 1er alinéa 2 C.I.R. 1992, le numéro fiscal d'identification des personnes physiques correspond au numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

- les associations de crédit agréées par la Caisse nationale de crédit professionnel de même que les sociétés commerciales locales et les fédérations régionales ou professionnelles de ces sociétés, admises à fournir des crédits à l'outillage artisanal en vertu du statut de la Caisse nationale de crédit professionnel;
- les caisses de crédit agréées par l'Institut national de crédit agricole;
- les entreprises d'assurances qui exercent l'activité "vie" conformément à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

III. EXAMEN DU PROJET :

A. EXAMEN DE L'ARTICLE 314 § 6 C.I.R. 1992 :

3. Dans sa demande d'avis, l'autorité requérante expose que la délégation au Roi concernant cet arrêté royal est à trouver dans l'article 314 § 6, dernier alinéa, du Code des impôts sur les revenus 1992.

A ce propos, ainsi que la Commission consultative de la protection de la vie privée l'avait énoncé à l'occasion de l'examen de l'article 314 C.I.R. 1992 ⁽³⁾ et ainsi que la Commission de la protection de la vie privée l'a rappelé à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant l'article 314 C.I.R. 1992 ⁽⁴⁾, la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques règle bien l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, mais est muette en ce qui concerne l'obligation de reproduire ce numéro.

Cependant, la loi sur le Registre national est reconnue comme une loi sectorielle de protection de la vie privée ⁽⁵⁾ et elle n'a jamais envisagé que l'on puisse obliger à utiliser le numéro d'identification.

Il serait donc abusif, du point de vue de la Commission, que ce que la loi règle comme une possibilité restreinte, continue à être présenté comme une obligation dans le cadre de dispositions fiscales.

³ Avis NE 88 / 073 du 7 octobre 1988 de la Commission consultative de la protection de la vie privée relatif au projet de loi portant réforme de l'impôt sur les revenus et modifications des taxes assimilées au timbre (article 35 : création d'un numéro fiscal d'identification des contribuables).

⁴ Avis NE 22 / 93 du 6 décembre 1993 de la Commission de la protection de la vie privée concernant le projet de loi modifiant l'article 314 du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) 1992. (Utilisation du numéro fiscal d'identification des personnes physiques).

⁵ Voyez notamment le projet de loi relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Merckx-Van Goeij, Doc. parl., Chr. Repr., sess. extr. 1991-1992, nE 413 / 12, p. 15.

B. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE :

4. La Commission entend rappeler ici qu'elle s'est toujours opposée à la banalisation du numéro d'identification du Registre national et qu'elle regrette la similitude du numéro fiscal d'identification avec le numéro d'identification du Registre national. Cela facilite en effet la possibilité d'interconnexion de fichiers et, de cette manière, les risques d'utilisation du numéro d'identification à d'autres fins que celles prévues dans l'article 314 C.I.R. 1992.

5. Sans préjudice des considérations ci-après (cf. infra, point 8) et même s'il est raisonnable de déduire qu'il s'agit de départements relevant de l'Administration des Contributions directes, la Commission souhaite que soit précisé, dans l'article 181 bis C.I.R. 1992 en projet, quels sont les départements de l'Administration des Finances à qui les autorités, institutions, entreprises et sociétés de bourse doivent fournir le numéro fiscal d'identification.

6. Dans la mesure où les autorités et institutions visées à l'article 104, alinéa 1er, 3E à 5E C.I.R. 1992 d'une part, et les institutions, entreprises et sociétés de bourse visées à l'article 145¹⁵ C.I.R. 1992 d'autre part, ont déjà pu bénéficier du droit d'utilisation du numéro d'identification du Registre national en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, la Commission observe que ce numéro peut être utilisé dans les relations avec l'Administration des Contributions directes à condition que cette communication rentre dans l'exercice des compétences légales, réglementaires de l'administration fiscale et dans l'exercice des compétences légales, réglementaires, déontologiques ou statutaires des autres entités.

Partant, dans la mesure où ces autorités et institutions, entreprises et sociétés de bourse ne bénéficient pas de l'habilitation énoncée ci-avant, la Commission estime que cette disposition est contraire à l'économie de la loi organisant un Registre national des personnes physiques tel que l'a voulu le Législateur.

7. La Commission insiste en outre sur le fait que bénéficiant ou non de la possibilité d'utiliser, dans le cadre des missions spécifiques qui sont les leurs, les autorités, institutions, entreprises ou sociétés de bourse ne sont pas habilitées par le Législateur ou le Roi à avoir accès au Registre national.

8. Enfin, la Commission rappelle que si les autorités et institutions visées à l'article 104, alinéa 1er, 3E à 5E C.I.R. 1992 ou les institutions, entreprises et sociétés de bourse visées à l'article 145¹⁵ C.I.R. 1992, qui ne disposent ni de l'accès au Registre national des personnes physiques, ni du droit d'utilisation du numéro d'identification du Registre national, étaient amenées à faire directement ou indirectement pression sur les titulaires du numéro afin de remplir l'obligation prévue à l'article 181 bis C.I.R. 1992 en projet, elles contreviendraient à l'article 39, 6E de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la disposition qui lui a été soumise va à l'encontre des dispositions restrictives voulues par le Législateur du 8 août 1983 relativement à l'utilisation du Registre national et du numéro d'identification et que par conséquent, cette disposition va à l'encontre de la protection de la vie privée.

IV. PAR CES MOTIFS :

10. La Commission émet un avis défavorable au sujet du projet d'arrêté insérant un nouvel article 181 bis dans l'A.R./C.I.R. 1992.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.